

N°66.2026

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION STRICTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PENDANT LE FEU D'ARTIFICE QUI SERA TIRE LE 10 OCTOBRE 2026

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R441-1 à R.411-9 et R.411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'organisation de la fête d'Altillac par le Comité des Fêtes les 02 et 03 août 2026,

Vu que les conditions météorologiques estivales et notamment les forts épisodes de canicule et de sécheresse n'ont pas permis de tirer le feu d'artifice pour la fête d'Altillac,

Vu qu'il a été décidé de reporter le feu d'artifice le 10 octobre 2026,

Vu l'arrêté n°65.2026 en date du 01 septembre 2026, autorisant le tir du feu d'artifice le samedi 10 octobre 2026 à partir de 22 heures,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les piétons sont strictement interdits sur la zone de tir et la circulation et le stationnement de tous les véhicules (sauf services de secours et société ARTIFEUX) sera interdite selon le plan annexé à partir de 07 heures le samedi 10 octobre 2026 et jusqu'à 02 heures le dimanche 11 octobre 2026.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par le comité des fêtes Ils assureront également le contrôle des véhicules autorisés à franchir les barrières de fermeture de zone.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Sera affichée en lieu et place des panneaux d'affichage municipaux.



Fait à Altillac, le 01 septembre 2026.

Le Maire,
Denis PINSAC.



Altillac
19120

Artifeux
La magie de la poudre

Stade de Football d'Altillac

Bouffard

Barrières de sécurité

Périmètre de sécurité

Point accueil secours

Zones public

Voies d'accès secours

Moyens lutte incendie

Régie de tir

Zone de tir

P1

POSTE 1

Compact 480 max

Distance de sécurité 30M

P2

POSTE 2

Compact 480 max

Distance de sécurité 30M

P3

POSTE 3

Bombes 1000 max

Distance de sécurité 100M

ECHELLE = 200 m

Reproduction, publication, transmission ou utilisation est interdite sans l'autorisation

